

**MODIFICATIONS DE LA LOI MODIFIÉE DU 10 JUIN
1999 RELATIVE AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS
PAR LA LOI DITE « OMNIBUS »**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Administration de l'environnement

Le terme « salariés » remplace le terme « travailleurs »

Concerne les articles 1, 2, 4 et 8

Afin de garantir une cohérence des textes législatifs avec le code de travail, le terme « travailleurs » a remplacé le terme « salariés » dans les articles 1, 2, 4 et 8 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Le terme « sous-classe » est supprimé

Concerne l'article 3

La notion de « sous-classes » a été supprimée. Seul le terme « classes » est retenu pour la classification des établissements.

Introduction de deux nouvelles classes « 1A » et « 1B »

Concerne l'article 4

L'article 4 de la loi ajoute deux nouvelles classes « 1A » et « 1B » aux classes existantes 1, 2, 3, 3A, 3B et 4. La classe 1A n'est autorisée que par le ministre ayant dans ses attributions le travail. La classe 1B n'est autorisée que par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement.

Nouvelles modalités pour établissements dits « composites »

Concerne l'article 5

Toute autorité compétente n'autorise dorénavant que les établissements dont elle est compétente c.-à-d. les autorités compétentes sont définies strictement selon le point de nomenclature.

En conséquence, un établissement de la classe 2 est toujours à introduire séparément auprès de la commune d'implantation.

L'article 5 de la loi définit en plus les modalités d'instruction des demandes d'autorisation comportant plusieurs classes d'établissements parmi les classes 1, 1A, 1B, 3, 3A et 3B.

La procédure dite « échelonnée » (procédures d'autorisation distinctes) est supprimée.

Nouvelles modalités concernant les modifications et transferts d'établissements classés

Concerne l'article 6

L'article 6 de la loi introduit les nouvelles classes 1A et 1B. Il précise le nombre d'exemplaires à introduire en cas de demande de modification de l'exploitation d'un établissement classé et précise le nombre d'exemplaires à fournir. En plus, il aligne les délais du transfert de demandes pour information aux communes concernées.

Nouveautés quant à l'introduction du dossier de demande

Concerne l'article 7

L'article 7 de la loi a été modifié à plusieurs endroits, notamment en ce qui concerne les documents à fournir :

- Il est désormais possible d'introduire des plans à une échelle moins précise que 1:200 sans accord préalable et de choisir l'échelle en fonction du projet
- Il précise la notion de « plan cadastral récent »
- Il supprime l'obligation de prouver la conformité par rapport au PAG/PAP et à la législation relative à la protection de la nature

Ces changements permettent d'exécuter des procédures en parallèle de façon à ce qu'un projet n'est plus freiné dans l'attente d'une régularisation du PAG/PAP.

Les dispositions relatives aux nombres d'exemplaires ont été reformulées pour une meilleure lecture.

La procédure d'irrecevabilité est supprimée

Concerne l'article 9

Un dossier ne peut plus être déclaré irrecevable par une administration.

Modalités concernant les changements de classe

Concerne l'article 31

Prolongation du délai de mise en conformité

Pour les établissements ayant changé de classe le 1^{er} juillet 2012 et ayant oublié de se conformer avant le 1^{er} janvier 2013, une nouvelle déclaration est dorénavant possible jusqu'au 1^{er} juillet 2017.

En cas de changement de classe ou de changements futurs, le délai d'introduction des informations est prolongé à 18 mois.

Précisions sur les changements et transferts de classe

Les cas dans lesquels des autorisations ou parties d'autorisation sont caduques en cas de changement de classe sont précisés.

Les autorisations délivrées par les autorités antérieurement compétentes restent généralement valables en cas de transfert

Dorénavant une autorisation existante reste valable en cas de transfert de classe à condition de soumettre cette autorisation à l'autorité nouvellement compétente dans certains délais. L'autorisation n'est ainsi plus d'office caduque en cas de changement de classe.

LES CONSEQUENCES EN PRATIQUE POUR L'ADMINISTRÉ ET LES PROFESSIONNELS CONCERNÉS

Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés par la loi dite « OMNIBUS »

Concernant l'article 5

Les autorités compétentes sont définies strictement selon le point de nomenclature. La conséquence est que chaque autorité n'autorise que les établissements la concernant, même pour le cas d'un établissement dit composite (présence d'établissements de diverses classes).

Les établissements de la classe 2 ne seront donc plus autorisés par les ministres dans ces cas.

En conséquence, pour les classes 2, une demande d'autorisation est à introduire toujours séparément auprès de la commune d'implantation. Ceci est également le cas pour des classes 2 comprises dans un dossier de demande en cours d'instruction selon les dispositions des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B.

Dans le cadre de travaux postérieurs (p.ex. réception) à un arrêté émis avant l'entrée en vigueur de la loi dite « OMNIBUS », les dispositions de l'autorisation en question s'appliquent uniquement pour les établissements classés pour lesquels l'autorité ayant émis l'arrêté est compétente d'après la nomenclature. Exemple : des établissements de la classe 1A, 2 ou 3A ne doivent plus être considérés lors d'une vérification imposée par un arrêté du ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

La procédure dite échelonnée a été supprimée. Le point de nomenclature 060101 02 (la démolition, l'excavation et les terrassements visés à l'article 5 de la loi) est ainsi devenu obsolète et uniquement la construction et l'exploitation d'établissements classés sont soumises à autorisation.

Si le chantier de construction est précédé par ou combiné à un chantier d'excavation au sens du point 060101 01 de la nomenclature (chantier d'excavation dans un rayon de 50 mètres de la voie publique la plus proche dans le rocher se situant à plus de 3 mètres en dessous du niveau de la voie publique ou se situant à plus de 10 mètres en dessous du niveau de la voie publique), les travaux d'excavation restent soumis à autorisation. Les demandes

d'autorisation pour de tels chantiers peuvent être introduites en amont et séparément du dossier de demande pour la construction et l'exploitation d'un établissement classé.

Les autres chantiers d'excavation et de terrassement en vue de la construction et de l'exploitation d'un établissement classé – à l'exception des excavations de terres polluées du 051201 de la nomenclature – ne sont pas soumis à autorisation.

A noter que tout chantier d'excavation cité aux points 060101 01 01 et 060101 01 02, est soumis à autorisation, ceci indépendamment de l'utilisation postérieure (établissement classé ou autre projet) du site.

Conformément à l'article 17, la construction et l'exploitation d'établissements classés ne peuvent être entamés sans autorisation.

Concernant l'article 31

Le règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelle nomenclature et classification des établissements classés est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012 (<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/memorial/2012/105>). Pour les établissements classés ayant changé de classe et d'autorité compétente à cette occasion, le délai de mise en conformité est venu à échéance le 1^{er} janvier 2013 (art. 31 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés en sa version du 31 mars 2017). Il en est de même pour les établissements nouvellement soumis à autorisation depuis le 1^{er} juillet 2012.

Par la loi dite « OMNIBUS » ce délai est prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 2017. Les établissements classés, pour lesquels les démarches administratives à réaliser avant le 1^{er} janvier 2013 n'ont pas encore été faites, peuvent maintenant se conformer jusqu'au 1^{er} juillet 2017.

Les établissements concernés par le changement de nomenclature lors du passage du règlement grand-ducal modifiée du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 précité sont multiples. Il y a d'une part les établissements pour lesquels l'autorité compétente a changé et d'autre part les établissements nouvellement entrés dans la nomenclature qui n'étaient, jusqu'au 1^{er} juillet 2012, pas encore soumis à autorisation. S'y ajoutent les établissements pour lesquels la dénomination ou le critère seuil a été modifié.

Il faut vérifier cas par cas si on est concerné par un changement de nomenclature ou de classe.

Dans les tableaux suivants sont repris des cas pour lesquels un changement a eu lieu.

Exemples d'établissements pour lesquels l'autorité compétente a changé (d'un ou des ministres vers le bourgmestre ou vice-versa) sont :

Etablissements relevant du secteur industriel ou artisanal figurant en **classe 1** depuis le 1^{er} juillet 2012 à condition que l'établissement se situe à l'extérieur d'une zone d'activités commerciale, artisanale et industrielle autorisée au titre de la loi modifiée relative aux établissements classés lorsque la capacité totale des fusibles des tables généraux de basse tension (TGBT) est supérieure à 3x63 A à 400 V (comme le critère pour le seuil a été changé entre l'ancienne et la récente nomenclature, il faut vérifier l'ancien classement (en fonction de force motrice ou du nombre de personnes occupées) pour savoir si un changement de classe a eu lieu) :

030106 02 01	Boucheries et charcuteries (Fabrication de produits de)
030107 02 01	Boulangeries et pâtisseries (Fabrication de produits de)
030109 02 01	Chocolateries et confiseries (Fabrication de produits de)
040201 0201	Ateliers et garage de réparation et d'entretien à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles,
040301 02 01	Ateliers de travail de bois, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles,
040305 02 01	Charpentiers
040402 02 01	Bonneterie (Fabrication de) ou de tissus
040403 02 01	Brosses (Fabrication de)
040404 02 01	Buanderie à caractère artisanale, commercial et industriel
040405 02 01	Chaussures, pantoufles, etc. (Fabrication et ateliers de réparation de)
040409 01	Diamants, pierres précieuses (Travail de)
040410 02 01	Marbres ou pierres naturelles et artificielles, produits en fibrociment et autres produits similaires (Ateliers, à ciel ouvert ou autres, pour le travail, tel que sciage, taille, polissage des)
040410 01 02 01	Métaux (Travail des) : Fabrication d'éléments en métal pour la construction, fabrication de constructions métalliques, fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques
040410 02 02 01	Métaux (Travail des) : Fabrication de réservoirs métalliques et de chaudières pour chauffage central, fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central
040410 03 02 01	Métaux (Travail des) : Tréfileries
040410 04 02 01	Métaux (Travail des) : Chaudronneries, tôleries (Ateliers de)

040410 05 02 01	Métaux (Travail des) : Fabrication de générateurs de vapeur
040410 06 02 01	Métaux (Travail des) : Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres
040410 07 02 01	Métaux (Travail des) : Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie
040410 08 02 01	Métaux (Travail des) : Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale, à l'exception des ateliers utilisés à des fins purement éducatives dans les écoles
500206 02 01	Outils (Fabrication de tout genre d'outils)

Autres établissement figurant en **classe 1** depuis le 1^{er} juillet 2012 :

060403 02	Halls sportifs, salles de fête, de réunions, de conférences, de bals, de dancing, salles cinématographiques, discothèques, théâtres, salles de concerts, halls ou salles d'exposition, halls polyvalents, débits de boissons, cirques, à l'exception de ceux à utilisation purement éducative dans les écoles, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle lorsqu'ils sont destinés à recevoir entre 501 et 1.000 personnes *
010128	Substances et mélanges classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») et non spécifiés à un autre point**
010129	Substances et mélanges classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « attention ») et non spécifiés à un autre point**

* les salles cinématographiques, discothèques, salles de concerts, débits de boissons ne figuraient pas dans la nomenclature modifiée de 1999.

** le critère d'appréciation ayant changé, une vérification des diverses substances autorisées doit être réalisée afin de savoir si un changement de classe et d'autorité compétente a effectivement eu lieu.

Etablissements relevant du secteur agricole figurant en **classe 2** depuis le 1^{er} juillet 2012:

020403 02	Bovins : étables d'une capacité de plus de 200 bovins
020404 02	Ecuries ou centres équestres de plus de 30 emplacements pour équidés
020405 02	Lapins (Cuniculture) : Etablissements d'une capacité de plus de 1.500 animaux
020407 02	Ovins et caprins : étables d'une capacité de plus de 500 animaux *
020408 02	Porcin : Porcheries pour truie d'élevage et/ou porcheries d'élevage de moins de 35 et/ou porcherie d'engraissement,

	sur une même site lorsque la somme des quotients ((nombre de truies d'élevage/10)+(nombre de porcs d'engraissement/10) + (nombre de porcelets de moins de 35kg/50)) est supérieure à 10
010409 02	Volailles : Etablissements d'élevage ou d'engraissement de volailles et production d'œufs de plus de 5.000 à 40.000 animaux

* l'ancienne nomenclature ne visait que les bergeries ou étables de moutons se situant dans une agglomération de plus de 2.000 habitants.

Etablissements relevant du secteur industriel ou artisanal figurant en **classe 2** depuis le 1^{er} juillet 2012 à condition que l'établissement se situe à l'extérieur d'une zone d'activités commerciale, artisanale et industrielle autorisée au titre de la loi modifiée relative aux établissements classés lorsque la capacité totale des fusibles des tables généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x63 A à 400 V (comme le critère pour le seuil a été changé entre l'ancienne et la récente nomenclature, il faut ainsi vérifier l'ancien classement (en fonction de force motrice ou du nombre de personnes occupées) pour savoir si un changement de classe a eu lieu) :

030106 02 01	Boucheries et charcuteries (Fabrication de produits de)
030107 02 01	Boulangeries et pâtisseries (Fabrication de produits de)
030109 02 01	Chocolateries et confiseries (Fabrication de produits de)
040201 0201	Ateliers et garage de réparation et d'entretien à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles,
040301 02 01	Ateliers de travail de bois, à l'exception de ceux exploités à des fins purement éducatives dans les écoles,
040305 02 01	Charpentiers
040402 02 01	Bonneterie (Fabrication de) ou de tissus
040403 02 01	Brosses (Fabrication de)
040404 02 01	Buanderie à caractère artisanale, commercial et industriel
040405 02 01	Chaussures, pantoufles, etc. (Fabrication et ateliers de réparation de)
040409 01	Diamants, pierres précieuses (Travail de)
040410 02 01	Marbres ou pierres naturelles et artificielles, produits en fibrociment et autres produits similaires (Ateliers, à ciel ouvert ou autres, pour le travail, tel que sciage, taille, polissage des)
040410 01 02 01	Métaux (Travail des) : Fabrication d'éléments en métal pour la construction, fabrication de constructions métalliques, fabrication de charpentes et de menuiseries métalliques
040410 02 02 01	Métaux (Travail des) : Fabrication de réservoirs

	métalliques et de chaudières pour chauffage central, fabrication de réservoirs, citernes et conteneurs métalliques, fabrication de radiateurs, de chaudières pour le chauffage central
040410 03 02 01	Métaux (Travail des) : Tréfileries
040410 04 02 01	Métaux (Travail des) : Chaudronneries, tôleries (Ateliers de)
040410 05 02 01	Métaux (Travail des) : Fabrication de générateurs de vapeur
040410 06 02 01	Métaux (Travail des) : Forges, emboutissage, estampage et profilage des métaux, métallurgie des poudres
040410 07 02 01	Métaux (Travail des) : Fabrication de coutellerie, d'outillage et de quincaillerie
040410 08 02 01	Métaux (Travail des) : Ateliers de travail de métaux et de mécanique générale, à l'exception des ateliers utilisés à des fins purement éducatives dans les écoles
500206 02 01	Outils (Fabrication de tout genre d'outils)

Etablissement relevant du secteur loisir figurant en **classe 2** depuis le 1^{er} juillet 2012 :

060409 04	Pistes permanentes de courses et d'essais de modèles réduits d'autres engins terrestres
-----------	---

Etablissements figurant en **classe 3** depuis le 1^{er} juillet 2012 :

010128	Substances et mélanges classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») et non spécifiés à un autre point*
010129	Substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point *
040704 01	Caoutchouc, élastomères, polymères : dépôts artisanaux ou industriels ou ateliers de triage de matière usagées combustibles à base de (à l'exception des pneumatiques) lorsque la quantité entreposée est supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 50 m ³ **
040704 01	Pneumatiques : dépôts d'un volume maximal supérieur à 10 m ³ et inférieur ou égal à 50 m ³ **

* le critère d'appréciation ayant changé, une vérification des diverses substances autorisées doit être réalisée afin de savoir si un changement de classe et d'autorité compétente a effectivement eu lieu.

** à l'époque, les pneumatiques ont été autorisés sous le point de nomenclature « caoutchouc ».

Exemples d' établissements nouvellement entrants dans la nomenclature 2012 sont :

Etablissements de la classe 1 :

010128	Substances et mélanges classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») et non spécifiés à un autre point*
010129	Substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point *
010202	CO ₂ (captage, transport et stockage de)
030102 05	Alcools (Fabrication de boissons contenant de l'alcool) : fabrication industrielle de liqueur
060403 01	Les salles cinématographiques, discothèques, salles de concerts et débits de boissons, à l'exception de ceux à utilisation purement éducative dans les écoles, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle, lorsqu'ils sont destinés à recevoir plus de 500 personnes
060412	Terrains de sport munis de gradins destinés à recevoir plus de 5000 personnes
070203 02	Chaufferies d'une puissance thermique nominale de combustion supérieure à 1MW alimentées en bois
080101**	Aqueducs sur de longues distances
500203 02 02	Bobinage (Ateliers de) : établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités commerciale, artisanale et industrielle : lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est supérieure ou égale à 3x 63 A à 400 V
500304	Procédés de travail, établissements ou projets pour autant qu'une évaluation des incidences sur l'environnement en vertu de la réglementation concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés sur l'environnement est requise

* le critère d'appréciation ayant changé, une vérification des diverses substances doit être réalisée afin de savoir si l'établissement est repris dans la nomenclature.

** les aqueducs autres que ceux d'une pression nominale supérieure à 1,6 MPa (16 bar) ne figuraient pas dans la nomenclature modifiée de 1999.

Etablissements de la classe 2 :

060403 01	Les salles cinématographiques, discothèques, salles de concerts et débits de boissons, à l'exception de ceux à utilisation purement éducative dans les écoles, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que l'exploitation se fait de façon permanente ou occasionnelle, lorsqu'ils sont destinés à recevoir de 100 à 500 personnes
500203 02 01	Bobinage (Ateliers de) : établissements se situant à l'extérieur d'une zone d'activités commerciale, artisanale et industrielle : lorsque la capacité totale des fusibles des tableaux généraux de basse tension (TGBT) est inférieure à 3x 63 A à 400 V
020407 02	Ovins et caprins : étables d'une capacité de plus de 500 animaux *

* l'ancienne nomenclature ne visait que les bergeries ou étables de moutons se situant dans une agglomération de plus de 2.000 habitants.

Etablissements de la classe 3 :

010128	Substances et mélanges classés dans les catégories de danger les plus graves (mention d'avertissement « danger ») et non spécifiés à un autre point*
010129	Substances et mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement « attention » ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point*
060202	Cuisines professionnelles ayant une capacité de production de repas chauds de plus de 150 par jour, à l'exception de celles appartenant sur le même site, en tant qu'activité connexe, à un restaurant tombant sous le point 060207
500203 02 01	Bobinage (Ateliers de) : établissements se situant à l'intérieur d'une zone d'activités commerciale, artisanale et industrielle

* le critère d'appréciation ayant changé, une vérification des diverses substances doit être réalisée afin de savoir si l'établissement est repris dans la nomenclature.

Etablissements de la classe 3A :

010304 02	Produits pyrotechniques: détention à des fins commerciales, comprenant un poids total de matières actives d'une quantité inférieure à 500 kg
060205 03	Logements encadrés Immeubles à caractère hospitalier: logements encadrés à prestations d'assistance et/ou de soins ou structures d'accueil de nuit, bénéficiant d'un

	agrément ou non, tel que définis dans le cadre de la législation réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à partir d'une capacité d'hébergement de 12 personnes
060203 02	Garages et parkings couverts de 21 à 50 véhicules
060208	Crèches - structures d'éducation et d'accueil des enfants en bas âge et des enfants scolarisés
060401	Concerts en plein air destinés à recevoir plus de 5000 personnes
060402	Galeries souterraines et mines utilisées à des fins touristiques ou culturelles
060406 02	Parcs d'attraction : jardins d'escalade

Selon le type de changement de nomenclature du 1^{er} juillet 2012, les démarches suivantes sont à réaliser **avant le 1^{er} juillet 2017** (pour le cas où ces démarches n'ont pas été effectuées avant le 1^{er} janvier 2013):

Classe initiale (1999)	Classe actuelle (2012 au 1 ^{er} juillet 2012)	Démarche à réaliser
aucune	1, 1A, 1B, 2, 3, 3A, 3B	Envoyer les informations visées à l'article 7 de la loi à l'autorité compétente (ministre ayant dans ses attributions l'environnement ou ministre ayant dans ses attributions le travail ou bourgmestre de la commune d'implantation)
2	1, 1A, 1B, 3, 3A, 3B	Envoyer l'autorisation à l'autorité nouvellement compétente (ministre ayant dans ses attributions l'environnement ou ministre ayant dans ses attributions le travail)
1, 1A, 1B, 3, 3A, 3B	2	Envoyer l'autorisation à l'autorité nouvellement compétente (bourgmestre de la commune d'implantation)

Il est recommandé de mettre l'autorité initialement compétente (1999) en copie de ces envois.

Ce délai passé, l'exploitation de l'établissement classé devient illégale.

A savoir que pour les modifications de nomenclature postérieures au 1^{er} juillet 2012, la loi impose un délai de 18 mois à compter de la mise en vigueur de ces modifications pour se conformer.

Attention :

L'envoi d'une copie de l'autorisation à l'autorité nouvellement compétente doit également être réalisé si parmi plusieurs établissements classés autorisés dans une même autorisation se trouve un ou plusieurs des établissements précités.

Deux cas de figure peuvent se présenter : des établissements de la classe 2 qui sont repris dans des autorisations des classes 1 ou 3 (du 13 juin 1990 au 31 mars 2017) et des établissements de la classe 3, 3A ou 3B qui sont repris dans des autorisations de la classe 2 (2 décembre 2003 à 31 novembre 2011).

Etablissements de la classe 2 n'ayant pas subi de changement de classe en 2012 :

020406	Ménageries permanentes, jardins zoologiques, établissements de détention, de vente, de soins, de garde, d'élevage et d'exposition de plus de 10 animaux non spécifiés sous un autre point
030101	Albumine (Fabrication de l')
030123	Poissonneries
030126 01	Torréfaction: Ateliers de torréfaction du café, de la chicorée, lorsque la contenance maximale totale du ou des tambours est inférieure ou égale à 50 kg de café
040406 01	Cuir et peaux qui n'ont pas subi l'opération du tannage: dépôts d'une capacité maximale d'au plus 500 kg de cuir et peaux
040410	Maroquinerie (Ateliers de)
040901 03 01	Produits cosmétiques et pharmaceutiques : dépôts (à l'exception de ceux des pharmacies) ayant une capacité maximale de 100 kg à 1.000 kg
051103 01	Dépôts et traitement d'os d'une capacité de stockage totale de 25 à 300 kg
060207	Restaurants lorsqu'il est destiné à recevoir en même temps plus de 50 personnes
060404	Installations foraines
060405	Jeux de quilles